



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

Arrêté n° 2020 - 324 PC

**portant prescriptions complémentaires à la société INEOS
DERIVATIVES LAVERA SAS relatives à l'exploitation de ses installations situées
à Martigues - Lavera**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu les articles R.181-45 et R.181-47 du Code de l'Environnement relatif au transfert des autorisations environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-334PC du 17/09/2014 actant la cession d'une partie des activités exploitées par INEOS CHEMICALS LAVERA à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-1997A du 25 Novembre 1997 autorisant la société OXOCHIMIE à exploiter une unité de synthèse d'alcool par oxonation sous catalyse Rhodium et les arrêtés complémentaires suivants notamment l'arrêté préfectoral n° 112-2007A du 1er octobre 2007 autorisant à porter la capacité de production d'alcools à 320 kt/an ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 98-28/179-197A du 27 avril 1998 et n° 2015-345PC du 7 décembre 2015 relatif aux garanties financières imposées à la société OXOCHIMIE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-141/57-1990 et n° 51-1994A délivrés les 17 juillet 1991 et 24 juin 1994 à la société HUNTSMAN SURFACES SICENCE FRANCE SAS pour l'exploitation d'une unité de production d'alcools éthoxylés sur le site de Lavéra à MARTIGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°118 – 2007A du 21 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires à la société HUNTSMAN SURFACES SICENCE FRANCE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-185PC du 19 juin 2014 relatif au changement d'exploitant au profit de la société WILMAR ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2020 par laquelle le directeur d'INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS indique les changements d'entité juridique concernant les établissements OXOCHIMIE et INEOS OXYDE LAVERA prévus sur le site pétrochimique de Lavéra, commune de Martigues,

Vu les compléments transmis par courriels du 31 mars 2020 et du 23 avril ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS le 6 mai 2020 ;

Vu la réponse du 18 août 2020 de la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS à la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT d'une part la situation de l'actionnariat des sociétés OXOCHIMIE et INEOS OXYDE LAVÉRA détenues à 100 % par le groupe INEOS ;

CONSIDERANT d'autre part la reprise par la société INEOS DERIVATIVES LAVÉRA des activités des établissements OXOCHIMIE et INEOS OXYDE LAVERA ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les actes administratifs applicables à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS à l'issue de la reprise de ces activités ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les garanties financières conformément à l'article L.516-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire, et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS, dont le siège social est situé avenue de la bienfaisance - BP n° 6 - 13117 Lavéra, est autorisée à exploiter, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, les installations situées sur la plateforme de LAVERA, commune de MARTIGUES, désignées ci-après :

Les unités déjà exploitées par la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS :

- Unité de production, de stockage et de chargement/ déchargement d'oxyde d'éthylène
- Unité de production de GlycolEthers (GE3)
- Unités de la ZONE NORD regroupant :
 - une unité de production d'éthanolamines (Amines)
 - une unité de production d'acétates de glycolethers (Acétates)
 - deux parcs de stockage de produits chimiques (Parc EST et Parc Chimique) et chargements / déchargements associés
 - le parc Ammoniac (poste de dépotage Wagon et stockage)

L'unité de synthèse d'alcools par oxonation sous catalyse rhodium précédemment exploitée par la société OXOCHIMIE et comprenant les sections suivantes :

- préparation du gaz de synthèse ;
- réaction d'oxonation ;
- distillation d'oxonation brut
- hydrogénéation de n-butyraldéhyde et isobutyraldéhyde ;
- distillation des alcools ;
- fabrication du 2-éthyl-hexanol ;
- hydrogénéation d'aldéhyde ;
- hydroformylation de propylène.

La capacité totale de l'unité de synthèse d'alcools par oxonation est de 320 000 t/an.

L'unité de production « ALKOX » d'alcools éthoxylés précédemment exploitée par INEOS OXYDE LAVERA comprenant trois groupes de production composés chacun d'un réacteur et de ses équipements connexes.

La capacité totale de l'unité de production d'alcools éthoxylés est de 70 000 t/an.

ARTICLE 2 – ACTES ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

Indépendamment des actes déjà applicables à la Société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS au travers de l'arrêté d'autorisation n°2014-334-PC du 17 septembre 2014, cette dernière est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les prescriptions applicables pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par OXOCHIMIE et INEOS OXYDE LAVERA. Ces prescriptions sont édictées dans les actes administratifs suivants (y compris les actes antérieurs visés à l'intérieur des actes désignés ci-après) :

▪ **Actes spécifiques aux installations précédemment exploitées par OXOCHIMIE**

Référence	Texte	Date	Objet
24-1997 A	AP	25 Novembre 1997	Autorisation d'exploitation d'une unité de synthèse d'alcool par oxonation sous catalyse Rhodium
98-28/179-197 A	APC	27 avril 1998	Garanties financières
108 – 2005 A	APC	17 août 2005	Mesures d'urgence en cas de « pic d'ozone »
79-2006 A	APC	19 juillet 2006	Mesures compensatoires relatives au TAR
2006- 161-A/PPA-COVPETIT	APC	20 novembre 2006	Application du PPA
112-2007 A	APC	1 ^{er} octobre 2007	Autorisation de porter la capacité de production d'alcools à 320 kt/an
2008-201 PC	APC	10 juillet 2008	Diagnostic Sécheresse
43-2009 MED	APC	2 avril 2009	Directive IPPC
479-2009	APC	10 février 2010	Audit interfaces fluides critiques
2013-430-PC	APC	10 mars 2014	Prise d'acte des EDD
2015-345_PC	APC	7 décembre 2015	Mise en place des Garanties Financières (Mise en sécurité des installations)

▪ **Actes spécifiques aux installations précédemment exploitées par INEOS OXYDE LAVERA :**

Référence	Texte	Date	Objet
118 – 2007 A	AP	21 novembre 2007	Arrêté d'autorisation d'exploiter
2009 – 482 PC	APC	24 août 2010	Interfaces fluides critiques
257 – 2013 PC	APC	2 juillet 2013	Mesures de réduction du risque
2014-185 PC	APC	19 juin 2014	Changement d'exploitant

Les droits d'antériorité ouverts par ces arrêtés sont maintenus.

ARTICLE 3 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1 – LISTE DES INSTLLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES
L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume autorisé
1185	2.a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	3588,2 kg
1414	2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés : 2. Installation desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	A	./
	3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autre appareil d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	./

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume autorisé
1434	1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	90 m ³ /h
		Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	180 m ³ /h
1436	1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	17820 t
1630	1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A	315 t
2915	1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	509 000 l
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	146 003 kW
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant	D	125 kW

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Volume autorisé
		supérieure à 50 kW		
3410	b d k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes. d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanatesk) Tensioactifs et agents de surface A 3	A	/
4xxx		3 rubriques soumises à déclaration et 8 soumises à autorisation		

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 1 du présent arrêté réputée NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

ARTICLE 3.2 – STATUT DE L’ETABLISSEMENT

L'établissement est classé SEUIL HAUT conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du code de l'environnement.

Le statut de l'établissement est détaillé en annexe 1 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'ensemble des installations désignées à l'article 1^{er}, conformément à l'article R.516-1 3° et l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques	Libellé des rubriques
4330	Liquides inflammables de catégorie 1.
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
4720	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8).

En application de l'article L516-1 du code de l'environnement, les garanties financières prévues à l'article R516-1-3° sont destinées à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer pour l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS est arrêté dans les conditions ci-dessous.

Le montant total des garanties à constituer est de :

- 1 317 153 euros pour les garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement (cessation d'activité)
- 5 046 500 euros pour les garanties financières en application de l'article R.516-1 3° du code de l'environnement (GF Seveso)

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de 2014 soit 700.

ARTICLE 6 - ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, est adressé au Préfet sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, en ce qui concerne les garanties financières prévues au R.516-1-5° du Code de l'environnement, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 70 % du montant initial des garanties financières sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Si une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est mise en oeuvre, l'exploitant communiquera au Préfet, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivant :

- au minimum tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010 et ce dans les six mois qui suivant ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20% pour les opérations soumises au taux normal.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 10 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, quand une des obligations de mise en sécurité, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 12 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 13 – QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS ENTREPOSÉS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant au titre de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement et fixées par l'article 5 du présent arrêté, les quantités maximales de

déchets présents au sein de l'établissement et générés par les installations visées au chapitre 1 du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 32 tonnes ;
- déchets dangereux : 733 tonnes.

Ces valeurs ne prennent pas en compte les opérations exceptionnelles du type : grands arrêts, démantèlements, chantiers d'excavation.

Les principaux déchets visés par le présent arrêté sont :

	Quantité (en tonnes)	Désignation des déchets
Déchets dangereux	733	<ul style="list-style-type: none">• déchets dangereux liquides : 400 t de solution EDA, solution catalytique et produits résiduels de réaction• déchets dangereux solides 165 t de catalyseurs usagés• produits « impompables » matières premières 20t• produits non valorisables présents dans le réacteur 10t• IBC de résidus de production+ DIS 10t• Slops (pompage des fosses) 28t• Boues fond de bacs + DIS 100t
Déchets non dangereux	32	<ul style="list-style-type: none">• déchets inertes (papiers, bois, ferrailles, électronique)

L'exploitant s'assure du respect des quantités maximales entreposées sur site et le déclare au sein du rapport mensuel d'auto-surveillance et tient à disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées l'inventaire des lieux de collecte et d'entreposage.

Toute augmentation de ces quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposés sur site dans le cadre d'un fonctionnement normal et hors projet ou opération particuliers devra faire l'objet d'une demande à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées et pourra amener à une révision à la hausse de la garantie financière, à hauteur du montant financier nécessaire à l'élimination de la quantité de déchets au delà des chiffres présentés ci-dessus.

Les produits chimiques périmés ou abîmés susceptibles de ne plus être employés pour leur usage d'origine sont traités ou gérés pour ne plus être présents sur le site.

ARTICLE 14 – PASSIF ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1^{er} et les actes administratifs visés à l'article 2 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 15 – MAÎTRISE FONCIÈRE

L'exploitant réalise dans un délai de un an après notification du présent arrêté un récolelement de toutes les parcelles définissant le périmètre de la présente autorisation. Ce récolelement précise pour chaque parcelle, sa numérotation, sa superficie, son propriétaire. Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire des terrains qu'il occupe, il veille à disposer des autorisations d'occupation requises. Celles-ci sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 31 août 2020.

ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télerecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 19 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 20 – Exécution

- La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de la commune de Martigues,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

21 AOUT 2020

[Signature]
Pour le Préfet
Le 21/08/2020
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu RINGOT

Annexe de l'arrêté N° du imposant des prescriptions complémentaires à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA SAS relatives à l'exploitation de ses installations situées à Martigues – Lavéra

ANNEXE 1 - NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE

Dispositions annexes à l'article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Libelle de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations et volume autorisé
1185	2.a	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	D	/	3 588,2 kg/kg	IOL • Fluide frigo climet /ou groupe froid R410A/R497C: 71,2 kg • FM200 (1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane) – gaz inhibiteur feu : 1 000 kg IDL et OXO : R410A/407C/134A/4220404A IDL : 1205 kg OXO : 1311 kg
1414	2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés ; 2. Installation desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :	A	/	/	Poste de chargement et de distribution d'Oxyde Ethylène
	a.	Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation				Poste de dépotage WC de Butène
	3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfiés ; 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autre appareil d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	/	/	Unité de fabrication d'Oxyde Ethylène OE III
1434	1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, flous lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	/	90 m ³ /h	Poste de chargement pour camion de liquides inflammables des unités Acétates, Amines, Glycol Ether, MEG, OXO et Hexene

Rubrique	Aalinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations et volume autorisé
	2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, flouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	/	180 m3/h	Poste de chargement pour camion de liquides inflammables des unités Acétylates, Amines, Glycol Ether, MEG et Hexene
1436	1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	/	16 620 t	Parc central : 3 520 t d'amines et acétates Parc Est : 9 100 t de Glycolethers Contenants mobiles : 1200 t (Acétylates/Glycolethers/2EH) Unité Oxochimie : 4 000 t de 2-Ethyl hexanol
1630	1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives dé). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A	/	315 t	Unité Oxyde d'Ethylène : • Lessive de soude : 50 t • Potasse caustique (carbonate) : 210 t Oxochimie : • Lessive de soude & potasse caustique : 25 t IOL : • Hydroxyde de sodium : 30 t
2915	1.a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide calporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	/	509 000 l	Unité Oxyde d'Ethylène : • ISOPAR L : 500 000 litres IOL : • Huile diathermique : Diphy DT (Ditolyl Ether) : 9 000 litres

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations et volume autorisé
2921	a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air générée par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	/	146 003 kW	Unité Oxyde d'Ethylène : tours aéroréfrigérantes • D306 : 38 000 kW • E750 ABC : 16 000 kW • SR401 : 3 740 kW • SR306 : 2 240 kW • SR414: 528 kW
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	/	125 kW	Oxochimie : • 1 circuit de refroidissement / 5 tours aéroréfrigérantes : 71 169 kW IOL : • 1 circuit / 4 tours de 3 581 kW : 14 326 kW
3410	b d k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines d) Epoxides. k) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amidés, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates k) Tensioactifs et agents de surface	A	/		Unités Oxyde d'Ethylène , Ethers, Acétates, Amines: • Oxyde d'Ethylène (b) • GlycolEthers (b) • Acétales (b) • Amines (d) Oxochimie : • Alcools OXO (b) IOL : • Bases d'Alcool éthoxylés (k)
4130	2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	/	1 t	Unité Acétates : Titanate d'Ethyle

Rubrique	Année	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations et volume autorisé
4140	2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concordantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)	NC	/	0.2 t	Oxochimie : Produit traitement circuit fermé NALCO
4310	1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A-SB	/	45 t	Unité Oxyde d'Ethylène: • CO : 0.2 t • Chlorure d'Ethyle : 3 t • Méthane : 21 t • Ethylène : 12 t Ethers • Butanol : 1 t Acétates • Ethanol : 0.2 t • Acétate d'Ethyle : 0.2 t Oxochimie : • Gaz de synthèse , gaz naturel, mélange gaz réaction : 7 t
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	A-SH	/	321 t	Acétylates • EPA : 24 t Oxochimie : • Mélange liquide réaction et séparation Rh, Butyraldehydes et Butanols : 297 t

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations et volume autorisé
		Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	A-SB	/	29 578 t	Parc Est: • Acétylates et alcools substance ou mélange : 14 846 t Parc Central: • Acétylates et alcools substance ou mélange : 4 258 t Contenants mobiles: • IOL / NOL / Acétylates et alcools substance ou mélange : 350 t Ethers : • Alcools en mélange : 233 t Acétylates : • Acétylates : 343 t Réseaux : • Acétylates et alcools substance ou mélange : 19 t Oxochimie : • Butyraldéhydes, Butanol, EPA, LR, solution catalytique, Rh usée : 9 528 t
1	4331	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t				
1	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A-SH	/	2 401 t	Amines: • Solution ammoniacale : 220 t Unité Oxyde d'Ethylène • Hypochlorite de sodium : 7 t • Produits traitement eaux TARS : 17 t Ethers : • Ionol : 5 t Acétylates : • Ionol : 1 t Oxochimie : • Solutio de javel, biocides, Nalco, catalyseur cuivre, oxyde de zinc : 127 t IOL: • Produits finis en cours de fabrication : 24 t • Produits finis : alcools Ethoxyrés dont alcools gras : 2 000 t

Rubrique	Annexe	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations et volume autorisé
4511	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 200 t	A-SH	/	2 001 t	<ul style="list-style-type: none"> Unité Oxyde d'Ethylène Pentoxyde de vanadium : 1 t <p>IOL :</p> <ul style="list-style-type: none"> Matières premières et en particulier alcool gras : 2 000 t
4715	1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	/	1	<ul style="list-style-type: none"> Unité Oxyde d'Ethylène Hydrogène : 1 t <p>Oxochimie</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrogène, mélange gaz hydrogénéation : 0.58 t <p>IOL :</p> <ul style="list-style-type: none"> Hydrogène : < 0.1 t
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	DC	/	41.5 t	<ul style="list-style-type: none"> Unité Oxyde d'Ethylène Propane : 25 t <p>Oxochimie</p> <ul style="list-style-type: none"> Propylène : 16.5 t Hydrogène : < 0.1 t
4720	1	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 t (A-2) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.	A-SH	/	1 553 t	<p>Produit Oxyde d'Ethylène</p> <ul style="list-style-type: none"> Unité Oxyde d'Ethylène : 137 t Parc Oxyde d'Ethylène : 1 050 t Reseau Oxyde : 36 t Postes de chargements OE : 327 t <p>IOL : 3 t</p>

Rubrique	Ainéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso	Volume autorisé	Désignation des installations et volume autorisé
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	NS	/	3.29 t	<ul style="list-style-type: none"> • Produit Oxygène • Unité Oxyde d'Ethylène : 2 t • Oxochimie : 0.29 t • Canalisation Oxygène : 1 t
4734	2.a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	DC	/	380.85 t	<ul style="list-style-type: none"> • Unité Oxyde d'Ethylène ISOPAR L : 380 t • IOL Fuel domestique : 0.85 t
4735	1.a	Ammoniac 2-en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg a) Supérieure ou égale à 5 t	A-SB	/	180 t	Parc NH3 : 180 t